

M-518-03

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

'83 AVR -7 9 18

huf

PAR MESSAGEUR

Intervenue dans la Municipalité d'Acton Vale, Province de Québec,

ENTRE:

LES CAOUTCHOUCS ACTON LIMITEE, une corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires dans la Municipalité d'Acton Vale, Province de Québec, ci-après appelée:

LA COMPAGNIE

ET:

LE CONGRES DU TRAVAIL DU CANADA, Local 480, UNION FÉDÉRALE DES TRAVAILLEURS EN CAOUTCHOUC, une association non incorporée, représentant aux fins des présentes, aux termes du Code du Travail, les salariés à l'emploi de Les Caoutchoucs Acton Limitée, ci-après appelée:

L'UNION

ARTICLE 1- BUT DE LA CONVENTION:

Cette convention de travail est conclue dans le but de promouvoir et de maintenir les bonnes relations entre la Compagnie et ses employés représentés par l'Union Fédérale des Travailleurs en Caoutchouc, local 480, du Congrès du Travail du Canada, et plus particulièrement, aux fins d'établir une base d'entente mutuelle relative aux conditions générales de travail

ARTICLE 2- RECONNAISSANCE DE L'UNION:

- a) La Compagnie reconnaît le CONGRES DU TRAVAIL DU CANADA, local 480, UNION FÉDÉRALE DES TRAVAILLEURS EN CAOUTCHOUC, comme l'agent négociateur des salariés à son emploi, selon la teneur du certificat de reconnaissance émis par la Commission des Relations du Travail de la Province de Québec, le 9 janvier 1953;
- b) Les parties s'engagent à n'exercer aucune discrimination, ni intimidation, à l'égard des salariés assujettis à la présente convention, soit par suite d'activités syndicales passées, présentes ou futures, ou par suite de leur refus de participer ou d'adhérer à toutes activités, de quelque nature qu'elles soient.

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1983 0711
M.T.M.S.R.

ARTICLE 3- JURIDICTION PROFESSIONNELLE

Les salariés à l'emploi de la Compagnie seront assujettis à la présente convention de travail, à l'exception des catégories ci-après:

- a) Les contremaîtres, les assistants-contremaîtres et les inspecteurs
- b) Les employés du bureau, du laboratoire et de la chambre des patrons;
- c) Les gardiens et les employés affectés à des travaux non permanents;
- d) Les opérateurs ou chauffeurs de machines fixes, ainsi que les chauffeurs de camions.

ARTICLE 4- LES FONCTIONS DE LA DIRECTION:

4.01- L'Union reconnaît qu'il appartient à la Compagnie d'exercer les fonctions habituelles de la Direction lesquelles sont d'opérer l'usine, d'embaucher et de diriger le travail des salariés de même que le droit de renvoyer, de promouvoir, de transférer, de mettre à pied, de discipliner, de congédier pour cause, et de fixer les taux à la pièce et les standards de production ou autres matières non spécifiées, pourvu qu'elles ne soient pas expressément modifiées par toutes autres dispositions de la présente Convention.

4.02- La Compagnie convient d'exercer ses fonctions de façon compatible avec les dispositions de la présente Convention.

4.03- La Compagnie et l'Union s'engagent par les présentes à se conformer aux termes, clauses et conditions du présent contrat, et d'user de leur autorité respective afin d'en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

4.04- Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente Convention Collective, le masculin comprend et inclut le féminin, en tenant compte du contexte.

ARTICLE 5- SÉCURITÉ ET RETENUE SYNDICALE:

5.01- Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout employé qui fait partie de l'Unité Contractuelle devra comme condition du maintien de son emploi, devenir membre en règle de l'Union et tout nouvel employé embauché après la date d'entrée en vigueur de cette Convention devra devenir membre de l'Union trois (3) mois après sa date d'embauchage, et il demeurera membre aussi longtemps que l'Union sera accréditée.

5.02- L'Union avisera la Compagnie des cotisations syndicales à retenir sur le salaire de tout salarié faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle l'union a été accréditée.

5.03- La Compagnie s'engage à remettre au Trésorier de l'Union les cotisations syndicales perçues tous les mois dans les quinze (15) jours qui suivront le mois des perceptions. Le chèque à remettre sera d'un montant égal au total des cotisations perçues tel que détaillé sur les feuilles hebdomadaires qui accompagneront le chèque.

5.04- La Compagnie s'engage à fournir hebdomadairement une liste des employés entrés et ceux qui sont sortis, en indiquant la raison du départ, soit surplus de personnel, congédiement, départ volontaire ou congé d'absence, congé de maladie et promotion en dehors de l'unité de négociation.

ARTICLE 6- TABLEAUX D'AFFICHAGE:

6.01- La Compagnie consent à ce que l'Union utilise des tableaux d'affichage qui seront à la disposition de l'Union dans chaque département aux différents poinçons et à la cafétéria, disposés de façon à ce qu'ils soient accessibles à tous, pourvu que les avis affichés soient remis au préalable à la Compagnie et qu'ils se rapportent exclusivement aux sujets suivants:

- a) Réunions sociales et récréatives
- b) Election de l'Union, nominations et résultats d'élections
- c) Convocations aux réunions de l'Union

La Compagnie consent à l'affichage pour toute autre question que celles mentionnées préalablement, sujet à ce qu'elle soit approuvée au préalable par la Compagnie.

6.02- L'Union s'engage à ne distribuer aucune publication, ni dépliant dans le local ou sur la propriété de la Compagnie, sans le consentement de cette dernière.

ARTICLE 7- COMITÉ DES GRIEFS:

7.01- L'Union choisira ou désignera un Comité permanent des griefs qui sera composé de sept (7) membres au maximum, mais pas plus de cinq (5) siègeront à la fois aux rencontres avec la Compagnie.

7.02- Les fonctions du Comité des griefs seront de discuter et de négocier avec la Compagnie toutes plaintes concernant les conditions de travail ainsi que tous les griefs qui s'élèveront relativement à l'application de cette Convention.

7.03- L'Union peut nommer des délégués, et la mission des ces délégués est d'aider les employés à présenter leurs griefs au représentant accrédité de la Compagnie conformément à la procédure des griefs.

7.04- Aucun représentant autorisé de l'Union ne doit quitter son travail pour discuter, ou de façon générale, s'occuper des questions relatives à cette Convention sans obtenir, au préalable, la permission de son contremaître ou du remplaçant de ce dernier. Cette permission ne lui sera pas refusée sans raison valable.

7.05- a) La Compagnie et le Comité de griefs se réuniront le dernier mardi de chaque mois de 15 heures à 17 heures. Cependant, d'un commun accord, les parties peuvent se rencontrer plus souvent si les circonstances l'exigent. La Compagnie sera alors tenue de payer aux représentants de l'Union, le temps perdu au travail sur la base du taux horaire moyen de sa paie pour la semaine où il aura perdu ce temps.

b) Au moins trois (3) jours ouvrables avant chaque réunion, chacune des parties devra transmettre par écrit à l'autre partie l'ordre du jour des questions dont elle veut discuter à telle réunion.

ARTICLE 8- REGLEMENT DES GRIEFS;

8.01- Les deux parties aux présentes désirent que les plaintes des employés soient ajustées aussi vite que possible. Si une plainte se présente, elle peut être soumise verbalement par l'employé avec ou sans son représentant syndical à son contremaître pour une tentative d'ajustement. Une telle plainte non réglée dans les trois (3) jours ouvrables, deviendra le sujet d'un grief au sens de cet article, et pourra passer par les procédures de griefs tel que suit:

STADE NO. 1: Le grief sera présenté par écrit en trois (3) copies au contremaître du département en cause par le délégué syndical du département ou par un membre du Comité des griefs accompagné de l'employé et les employés concernés, s'il (s) le désire (nt). Le contremaître rendra sa décision par écrit dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception du dit grief. A défaut d'un règlement, alors.

STADE NO.2: Si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, le délégué du département ou un représentant officiel de l'Union pourra soumettre le grief de l'employé par écrit au gérant de l'usine. L'employé ou les employés concernés pourront être présents s'il (s) le désire (nt). Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent sa réception du griefs, il entendra les représentations de l'Union qui seront soumises par le Comité des Griefs de l'Union accompagné du délégué du département concerné, et d'un représentant du Congrès du Travail du Canada, s'ils le désirent. Toute autre personne de l'entreprise qui peut contribuer à l'éclaircissement du grief peut être présente à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le Gérant de l'usine ou son représentant rendra sa décision par écrit à l'Union dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la réunion.

8.02- Les griefs doivent être présentés par écrit en trois (3) copies à chaque stade de la procédure des griefs. Le représentant accrédité de la Compagnie gardera la copie marquée "Compagnie", en remettant deux (2) copies à l'employé concerné (copies marquées respectivement employé et délégué).

8.03- Tout grief qui surgit directement entre la Compagnie et l'Union sera soumis au Stade No. 2.

8.04- Toutes les décisions auxquelles en arrivent les parties concernées à l'un ou l'autre des stades de la procédure des griefs seront finales et lieront la Compagnie, l'Union et l'employé ou les employés en cause.

8.05- Si l'employé ne donne pas suite au grief dans les vingt (20) jours ouvrables après la Stade No. 1 et après le Stade No.2, le grief sera alors considéré comme réglé ou abandonné.

Toutes et chacune des limites de temps fixées par l'article 8 sont en vigueur mais elles peuvent être prolongées en tout temps par entente écrite entre la Compagnie et l'Union.

8.06- Les négociations relatives au règlement des griefs seront conduites en dehors des heures régulières de travail. Cependant, d'un commun accord, une conférence peut être convoquée durant les heures de travail. La Compagnie sera alors tenue de payer aux représentants de l'Union le temps perdu au travail sur la base du taux moyen horaire de sa paie pour la semaine où il aura perdu ce temps.

ARTICLE 9- ARBITRAGE:

9.01- Si après avoir suivi la procédure des griefs, un différend subsiste encore entre la Compagnie et l'Union, le grief sera référé à l'arbitrage. La partie qui désire l'arbitrage en informera l'autre partie par écrit. Les deux parties se rencontreront dans les cinq (5) jours ouvrables et tenteront de s'accorder pour nommer un arbitre unique. S'il leur est impossible de s'accorder sur le choix d'un tel arbitre, ils pourront alors demander au Ministre du Travail de la Province de Québec de le nommer.

Les parties pourront d'un commun accord avoir recours au service accéléré d'arbitrage des griefs.

9.02- Aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage avant d'avoir passé par la procédure des griefs.

9.03- L'arbitre n'a aucune autorité pour rendre une décision incompatible avec les dispositions de cette Convention, ou pour changer, modifier, ou amender aucune des dispositions de cette Convention. L'arbitre devra rendre sa décision dans les quinze (15) jours suivant la fin des auditions. La décision de l'arbitre nommé en vertu des présentes, liera les deux parties.

9.04- Les parties défraieront à parts égales les dépenses de l'arbitre du tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 10- GRÈVE ET LOCK OUT:

10.04- A cause de la procédure méthodique établie par la présente Convention pour le règlement des griefs qui pourraient survenir durant son existence, la Compagnie convient de ne pas faire de "lock out", et l'Union convient qu'il n'y aura pas de grève ni de ralentissement d'activité destiné à limiter la production, ni aucune action concertée qui aurait pour effet d'arrêter, de réduire ou d'entraver le travail ou la production.

ARTICLE 11- CONGÉS D'ABSENCE:

11.01- La Compagnie convient d'accorder des congés d'absence spécifiés dans le présent article sans perte d'ancienneté. Sauf en cas d'absence pour maladie, décès ou de cas d'arbitrage, la demande pour de tels congés sera faite au moins quarante-huit (48) heures avant telle absence et copie de l'autorisation sera transmise par écrit à l'Union.

11.02- Tout employé qui est incapable de travailler à cause d'une maladie ou d'accident se verra accorder un congé d'absence sans perte d'ancienneté pendant la durée de son incapacité. La Compagnie à ses frais pourra exiger un certificat du médecin et si l'absence se prolonge au-delà de douze (12) mois consécutifs, un certificat supplémentaire sera exigé.

11.03- Toute employée qui est enceinte se verra accorder un congé d'absence sans rémunération qui débutera au moment déterminé par le médecin, et qui prendra fin au plus tard trois (3) mois après la naissance. Ce congé d'absence pourra être prolongé sur présentation d'un certificat médical.

11.04- En cas de mortalité dans la famille immédiate d'un employé ayant ancienneté et l'obligeant à s'absenter de son travail durant une semaine régulière, la Compagnie devra lui payer le temps perdu pour une période n'excédant pas:

- cinq (5) jours ouvrables consécutifs pour un conjoint, enfant;
- trois (3) jours ouvrables consécutifs pour un père, mère, frère, (demi-frère), soeur (demi-soeur), beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre et bru;
- deux (2) jours ouvrables consécutifs pour grands-parents.

L'un de ces jours devra être le jour des funérailles. Sur demande, une preuve de décès devra être produite. Le temps perdu sera payé à l'employé au gain horaire pour les employés à l'heure et au gain horaire moyen pour les employés à la pièce.

11.05- a) La Compagnie accordera en aucun temps des jours d'absence sans rémunération à pas plus de trois (3) salariés à la fois, dont pas plus de deux (2) dans un même département, appelés à s'absenter de l'usine pour transiger les affaires de l'Union.

b) La Compagnie consent à accorder à un membre de l'exécutif désigné par l'Union une permission d'absence sans rémunération d'une journée par semaine, (le même jour à chaque semaine) pour s'occuper des affaires de l'Union. Avec la permission du Directeur du personnel de l'usine, ce représentant aura accès à l'intérieur de l'usine.

c) Lors du renouvellement de la Convention Collective, les membres du comité de négociation de l'Union seront rémunérés à leur taux régulier pour toute séance de négociation avec la Compagnie survenant à l'occasion d'un jour ouvrable durant les heures régulières de travail.

11.06- La Compagnie consent à accorder chaque année un congé d'absence de huit (8) semaines sans rémunération à un membre désigné par l'Union pour lui permettre de participer au Collège Canadien des Travailleurs.

11.07- La Compagnie s'engage à accorder une permission d'absence de douze (12) mois sans rémunération à un salarié qui aurait été élu comme officier à plein temps de l'Union, et cette permission sera sujette à renouvellement chaque année, et cette absence n'aura pas pour effet de faire perdre au salarié son droit d'ancienneté.

11.08- La Compagnie paiera à l'employé qui sera appelé à servir comme juré, la différence entre le salaire qu'il aurait normalement gagné pour son travail régulier durant son absence et l'indemnité reçue durant cette période.

11.09- La Compagnie consent à accorder à un salarié une permission de s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire le jour de son mariage.

11.10- La Compagnie consent à accorder à un salarié une permission de s'absenter du travail, sans salaire, pendant deux (2) jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

ARTICLE 12-ANCIENNETÉ:

12.01- Un système d'ancienneté s'étendant à l'usine sera établi comme suit: Un nouvel employé n'aura droit à aucune ancienneté et sera considéré comme non permanent et à l'essai tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été à l'emploi de la Compagnie soixante (60) jours ouvrables dans une période n'excédant pas six (6) mois de calendrier continu; alors cet employé aura à son crédit trois (3) mois d'ancienneté. Par la suite, l'ancienneté sera déterminée pour la période passée au service de la Compagnie plus le temps perdu limité à une période n'excédant pas douze (12) mois continus, s'il est causé par une absence autorisée ou manque de travail. En cas d'absence pour maladie, l'ancienneté ne s'accumulera que pour une période maximum de douze (12) mois. Advenant égalité d'ancienneté, la première date d'embauche sera facteur prédominant.

12.02- Les employés de la Compagnie, à la date de la signature de la présente Convention, auront une ancienneté basée sur leur service continu avec la Compagnie. La liste d'ancienneté des salariés devra être affichée dans l'usine chaque année au début de mai pendant trente (30) jours. Pour toute fin pratique, la date du 30 avril de chaque année sera utilisée pour déterminer l'ancienneté. La date d'ancienneté de chaque employé sera présumée correcte, à moins d'avoir été contestée en vertu de la procédure de règlement des griefs, durant cette même période du premier mois d'affichage. Une copie additionnelle de cette liste d'ancienneté sera remise à l'Union. De plus, la Compagnie remettra à l'Union, le 31 octobre de chaque année, une liste complète de tous les employés ayant ancienneté et une liste des employés en probation en indiquant la date d'entrée des nouveaux engagés depuis le 1er mai de la même année.

12.03- Dans le cas de promotions, de réengagements, de transferts, de régressions de positions, de suspensions, de congédiements et de renvois temporaires, la Compagnie s'en tiendra aux qualifications des employés, dans l'ordre suivant:

- 1o. Ancienneté
- 2o. Jugés aptes à se qualifier pour faire le travail
- 3o. Capacité physique

Si les employés concernés ont des raisons de croire que les qualifications ci-haut mentionnées ont été jugées arbitrairement, cette question pourra faire l'objet d'un grief.

12.04- a) Lorsqu'un département est fermé pour une période indéterminée, tout employé ainsi affecté ayant ancienneté aura droit de déplacer un employé qui possède moins d'ancienneté dans un autre département dans une occupation de son choix, sujet aux qualifications requises telles que stipulées au paragraphe 12.03.

b) Tout employé dont l'opération régulière est définitivement discontinuée ou suspendue pour une période indéfinie, aura le droit de déplacer dans son département un autre employé qui possède moins d'ancienneté que lui dans une occupation au même taux de salaire ou à un taux près de son salaire.

L'employé qui ainsi en déplace un autre, doit toutefois posséder les aptitudes nécessaires pour accomplir le travail de l'employé déplacé. Faute de posséder ces aptitudes, l'employé déplacera celui qui possède moins d'ancienneté que lui dans une autre occupation de son département.

c) Si un employé ayant ancienneté est incapable de remplir aucune opération à laquelle il a droit dans son département, ou qu'il n'y a pas de travail pour lui dans son département, il aura alors le droit de déplacer dans l'usine tout employé qui aura moins de 50% de son ancienneté et si lors d'un tel transfert l'employé informe la Compagnie de son incapacité à remplir le travail auquel il a droit, et que la Compagnie l'atteste, cet employé sera alors mis à pied comme surplus de main-d'oeuvre aussi longtemps que son ancienneté ne justifiera un rappel au travail dans son département. Cependant si après le onzième mois de sa mise à pied, l'employé n'a pas été rappelé au travail, il devra alors accepter le travail qui lui sera offert parmi les employés qui dans l'usine, auront moins de 50% de son ancienneté.

La Compagnie fournira à l'Union un rapport hebdomadaire des employés qui seront déclarés inaptes et qui auront été mis à pied et si l'Union le juge à propos, elle pourra contester par la procédure des griefs et de l'arbitrage dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette mise à pied.

12.05- a) L'employé qui aura été transféré ou réengagé dans un autre département sans apposer sa signature sur un affichage devra réintégrer le département auquel il appartenait lorsque ses services seront requis. Cependant en tout temps, d'un commun accord avec la Direction, l'employé, s'il en fait la demande par écrit, pourra demeurer dans le département qu'il occupe au moment de sa demande, sauf si ce transfert a été occasionné par un congé de maladie.

b) Tout employé, après vingt-quatre (24) mois de services continus dans un département, pourra, à sa demande, être reconnu comme appartenant à ce nouveau département.

c) Tout employé qui a été transféré ou réengagé dans un département autre le sien, pourra participer à tout affichage dans ce nouveau département sans pour cela lui faire perdre son droit d'appartenance à son département d'origine.

12.06- Tout employé ayant de l'ancienneté et mis à pied sera avisé par la Compagnie cinq (5) jours à l'avance de cette mise à pied sauf lors de retour imprévu d'un autre employé absent.

12.07- a) Les offres d'avancement, les nouvelles situations et les postes vacants que l'on prévoit pour une durée de plus de douze (12) jours ouvrables, seront affichés par l'employeur à l'intérieur de l'usine. Ceci s'appliquera à tous les départements, sauf celui du Montage pour les changements saisonniers dont il est prévu des conditions particulières d'affichage à l'Annexe "C" du présent contrat. Si aucun employé du département concerné n'a fait application dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date d'affichage, l'employé détenant le rang le plus élevé d'ancienneté dans l'usine et possédant les autres qualifications exigibles pour cette élévation en grade, cette situation, ce poste vacant, aura le privilège d'essai.

b) Tout employé qui est disqualifié pour des raisons autres que celles d'ancienneté, pourra par l'entremise de l'Union, obtenir de l'employeur les raisons écrites de sa disqualification et pourra, en conséquence, avoir recours à la procédure de règlement des griefs et de l'arbitrage.

c) La Compagnie et l'Union reconnaissent qu'un système d'affichage au Montage est nécessaire. En conséquence, la Compagnie et l'Union consentent à maintenir le système maintenant en vigueur, au cours de la présente Convention. Cette clause s'appliquera aux changements saisonniers seulement. (Annexe "C" ci-attachée.)

d) Un employé ne pourra faire application pour une occupation avant douze (12) jours ouvrables de la date à laquelle il aura fait application pour une occupation précédente. De même l'employeur s'engage à libérer l'employé dans les dix-huit (18) jours ouvrables qui suivront la date de l'application. Après douze (12) jours, si l'employé n'est pas libéré, il recevra le taux de salaire tel que prévu à l'article 12.09.

e) Au département du Montage, la fabrication de la ligne MUKLUK par un cordonnier individuel pour une production de plus de douze (12) jours ouvrables sera affichée dans l'usine.

12.08- a) La Compagnie ne sera pas obligée de suivre les dispositions des articles se rapportant à l'ancienneté lorsque des employés seront absents pour cause de maladie ou d'accident pour une période de temps inférieure à six (6) semaines de calendrier continues. Lorsqu'il est établi d'après un certificat médical que l'absence se prolongera au-delà de cette période de six (6) semaines, le poste vacant et les autres postes affectés par ce changement seront affichés dans le département concerné seulement. Si aucun candidat n'a signé pour ce poste vacant dans le département, l'employé à l'extérieur de l'usine qui possèdera les qualifications requises sera appelé à combler l'occupation. Lors du retour au travail d'un employé après un congé de maladie ou d'accident, chacun retournera à son occupation respective.

b) La Compagnie ne sera pas obligée de suivre les règles d'ancienneté quand il s'agira de combler des absences causées par des congés de mariage, de funérailles, de congés accordés en vertu de l'article 11.05.

c) Lors du retour de l'employé qui aura été absent de son travail pour cause de maladie ou d'accident et qui n'est pas en mesure d'accomplir son travail habituel, la Compagnie accepte le principe, en autant que faire se peut, de lui procurer un travail léger jusqu'au moment où il sera apte à remplir ses fonctions habituelles. Au retour de l'employé qui était absent pour maladie, ce dernier reprendra son occupation normale.

12.09- Tout employé qui sera transféré temporairement à un ouvrage autre que son travail régulier, recevra le taux de l'occupation à laquelle il est transféré ou son taux régulier si celui-ci est plus élevé. Tel transfert temporaire ne pourra être fait sans motif valable et ne devra pas excéder une période de dix-huit (18) jours ouvrables consécutifs; cependant cette période de dix-huit (18) jours ouvrables pourra être prolongée par entente mutuelle entre les parties.

12.10- a) Tout employé du département du Montage qui aura fait application par écrit pour changer d'occupation dans son département en vertu de l'article 12.07 a) et qui après essai est incapable d'exécuter le travail dans la nouvelle occupation, devra accepter tout emploi disponible ou remplacer l'employé qui a le moins d'ancienneté dans son département jusqu'à ce qu'un poste devienne vacant ou qu'une nouvelle occupation soit de nouveau affichée dans l'usine.

b) Tout employé d'un département autre que le département du Montage qui aura fait application par écrit pour changer d'occupation dans son département en vertu de l'article 12.07 a) et qui, après deux (2) jours d'essai, se dit incapable d'exécuter le travail dans la nouvelle occupation, pourra retourner à son ancienne occupation. Après ce délai, il devra accepter tout emploi disponible ou remplacer l'employé qui a le moins d'ancienneté dans son département jusqu'à ce qu'un poste devienne vacant ou qu'une nouvelle occupation soit de nouveau affichée dans l'usine.

c) Tout employé qui aura fait application par écrit pour changer de département en vertu de l'article 12.07 a) et qui, après deux (2) jours d'essai, se dit incapable d'exécuter le travail dans ce nouveau département, pourra retourner à son ancienne occupation. Après ce délai, il devra accepter tout emploi disponible ou remplacer l'employé qui a le moins d'ancienneté dans ce département jusqu'à ce qu'un poste devienne vacant ou qu'une nouvelle occupation soit de nouveau affichée dans l'usine.

12.11- Tout employé qui est forcé de changer d'occupation dans son département sans participer à un affichage et qui après une période d'essai de 12 jours ouvrables consécutifs est incapable d'exécuter le travail qu'il a convenu de faire, devra se reclasser et advenant un nouvel échec, dès lors il sera considéré comme ayant le moins d'ancienneté dans ce département jusqu'à ce qu'un poste devienne vacant ou qu'une nouvelle position soit de nouveau affichée.

12.12- Pour chacune des opérations à l'intérieur du département d'Expédition, la clause d'ancienneté ne s'appliquera pas quant à la distribution du travail seulement. La Compagnie et les employés devront se soumettre à toutes les autres règles d'ancienneté, tel que stipulé à l'article 12 de cette Convention.

12.13- Pour fins d'application de la présente Convention, l'usine sera divisée en départements tel qu'indiqué à l'Annexe "D" ci-attachée.

ARTICLE 13- PERTE D'ANCIENNETÉ:

13.01- Un employé perd toute ancienneté, et son nom sera enlevé des dossiers actifs de la Compagnie, si:

- a) Il quitte volontairement l'emploi de la Compagnie.
- b) Il est congédié pour juste cause et ce congédiement n'est pas renversé par la procédure de règlement des griefs ou par la décision d'un tribunal d'arbitrage.
- c) Il fait défaut de revenir à l'ouvrage après une mise à pied, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent un avis de rappel par poste recommandée. Lorsqu'un employé informe la Compagnie de son intention de revenir à l'ouvrage dans le délai prescrit, mais prouve qu'il est incapable de se rapporter à la date et au temps spécifié pour des raisons hors de son contrôle et acceptables par la Compagnie, cet employé sera, dans un tel cas, considéré comme n'ayant pas perdu ses droits d'ancienneté et sera le suivant sur la liste de rappel.

d) Il a été mis à pied pour des périodes excédant les limites ci-après énumérées:

- un employé ayant moins de cinq (5) ans d'ancienneté: dix-huit (18) mois consécutifs.
- un employé ayant cinq (5) ans et plus d'ancienneté: vingt-quatre (24) mois consécutifs.

e) Il est absent sans permission ou sans excuse acceptable par la Compagnie pendant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

f) Si une personne qui ne fait pas partie de l'Unité Contractuelle est transférée à une position qui se trouve dans les limites de l'Unité Contractuelle, le temps qu'elle a servi en dehors de l'Unité Contractuelle, ne lui sera pas porté à son crédit pour fins d'ancienneté.

g) Les employés promus à des occupations en dehors de l'Unité de négociations conserveront leur ancienneté pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois; après ce temps, ils perdront automatiquement toute ancienneté.

13.02- Dans le cas où un employé ayant ancienneté, prétend avoir été injustement congédié, sa prétention sera traitée comme un grief. Si un exposé par écrit de ce grief est déposé entre les mains du gérant de l'usine, ou de son assistant, dans les dix (10) jours ouvrables, après que l'employé a cessé de travailler pour la Compagnie, on mettra alors le Stade No. 1 de la procédure des griefs.

13.03- Un grief de ce genre peut être réglé en vertu de la procédure des griefs, y compris l'arbitrage, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- a) Réinstaller l'employé dans ses fonctions avec pleine compensation pour le temps perdu;
- b) Confirmer les décisions de la Compagnie;
- c) Toute autre façon jugée juste et équitable.

ARTICLE 14- PRODUCTIVITÉ:

14.01- L'Union reconnaît à la Compagnie le droit d'établir, d'instituer, de modifier et d'ajuster et de mettre en vigueur des standards de productivité.

14.02- Ces standards de productivité devront être justes, équitables et établis en tenant compte de l'effort auquel on peut s'attendre des ouvriers ayant des capacités normales de travail.

14.03- Un temps est déterminé pour l'exécution de chaque élément de travail à une allure normale sous des conditions d'opérations habituelles et normales. Un rendement normal est celui d'un opérateur qui est jugé travaillant à une allure normale par rapport à un concept déterminé d'allure.

14.04- Le rendement normal a été défini comme suit: marchant sans fardeau, trois milles à l'heure, sur une surface unie et planche ou distribuant 52 cartes en 30 secondes.

14.05- La valeur de temps standard est exprimée en minutes et est le temps requis pour exécuter une opération à allure normale, sous des conditions standards plus, appliquée à chaque élément de travail, le temps requis à la détente et les besoins personnels, soit 10% pour les nouveaux taux prévus à l'article 14.08.

14.06- Les nouveaux taux de base seront établis en tenant compte des opérations similaires.

14.07- Les taux de pièce en vigueur à la date de la signature de la Convention ne seront pas changés pour toute la durée de cette Convention, sauf, tel que prévu ci-après au présent article et à l'article 23 se rapportant aux salaires.

14.08- Si un ou des taux de pièce ou des standards de production doivent être changés par suite de l'emploi de nouvelle machinerie ou de nouvelles méthodes de fabrication ou encore lors de l'inauguration d'un nouveau procédé, ou lorsqu'il n'y a pas de standard établi, ou encore par suite de l'addition d'un élément de travail non encore établi ou de l'élimination partielle ou totale d'un élément de travail, la Compagnie déterminera ces taux suivant les critères énoncés au présent article.

14.09- Lors de tout changement majeur dans les taux et les tâches qui pourrait affecter un ou des employés par suite de l'emploi de nouvelle machinerie ou de nouvelles méthodes de fabrication ou lors de l'inauguration d'un nouveau procédé ou lorsqu'il n'y a pas de standard établi, la Compagnie convient d'aviser l'Union par écrit au moins dix (10) jours avant la mise en production régulière, après quoi ces nouveaux taux seront mis en vigueur. Pour une période d'essai n'excédant pas trente (30) jours de calendrier, les nouveaux taux ne devront pas avoir pour effet une diminution de salaire horaire moyen pour le ou les employés, qu'ils soient payés à l'heure ou à la pièce, à l'occupation ou aux occupations affectées par le changement.

14.10- Pour les changements autres que ceux mentionnés à l'article 14.09, la Compagnie convient de fournir à l'Union les nouveaux taux dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de la mise en application des nouveaux taux.

14.11- Lors de la production d'échantillons, il est convenu que le ou les employés travaillant à la pièce seront payés le gain horaire moyen de l'employé. Il en sera de même des pertes de temps lors d'un ralentissement de la production à cause de:

- a) défektivité de la matière première provenant des fournisseurs de la Compagnie.
- b) difficultés occasionnées par la mécanique, les gommes brûlées, la guénille dans la gomme.
- c) manque de formes ou manque de matériel au département du Montage seulement.
- d) manque d'électricité.

14.12- a) L'employeur s'engage à afficher dans le département concerné pour une période de quarante-huit (48) heures tout nouveau taux ou changement de taux mis en vigueur par la Compagnie. Copie de l'avis affiché sera remise à l'Union. L'employé aura le privilège de consulter son contremaître pour obtenir des renseignements. Les changements apportés seront transmis à l'Union par écrit.

b) Advenant que ces explications ne soient pas acceptables, l'employé pourra recourir à la procédure des griefs. Lorsque la procédure des griefs aura été épuisée sans laisser prévoir de règlement, l'Union pourra exiger qu'une étude indépendante ou conjointe soit faite sur place par les spécialistes de la Compagnie et de l'Union, en dedans d'une période de quatre (4) semaines.

c) Advenant qu'il n'y ait pas entente à ce dernier stade, l'Union pourra recourir à l'arbitrage.

14.13- a) Le salaire gagné la semaine précédente servira de base pour calculer le gain horaire moyen de l'employé dont il est fait mention dans la clause de productivité et dans les autres articles de la présente convention.

b) Pour les employés absents la semaine précédente, le gain horaire moyen de la semaine du retour au travail servira de base pour calculer le gain horaire moyen.

14.14- Tout travail de production et d'entretien devra être effectué à l'intérieur de l'usine. Cependant la Compagnie aura le privilège de contracter à l'extérieur pour quelque département que ce soit, pourvu que de ce fait aucun employé du département concerné ne soit mis à pied ou suspendu temporairement suivant les termes de la clause d'ancienneté.

14.15- La Compagnie se réserve le droit de désigner les personnes qui feront les échantillons au département du Montage.

14.16- Le travail dans l'usine pour chaque département comporte des opérations à la pièce et des opérations à l'heure tel qu'il apparaît à la Cédule "A" ci-attachée.

14.17- La Compagnie s'engage à reviser les taux de pièce des opérations mentionnées à l'Annexe "F" d'ici la fin de la présente Convention en suivant les critères énoncés au présent article.

ARTICLE 15- HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS:

15.01- La semaine régulière de travail sera de quarante-quatre (44) heures du lundi au vendredi inclus. Les heures quotidiennes régulières du lundi au jeudi inclus sont de neuf (9) heures par jour, entre sept (7) heures et dix-sept (17) heures pour le travail de jour, et entre dix-huit (18) heures et quatre (4) heures pour le travail de nuit, et le vendredi les heures régulières sont de huit (8) heures réparties entre sept (7) et seize (16) heures pour le travail de jour et entre dix-huit (18) heures et trois (3) heures pour le travail de nuit. Il y a exception aux opérations mentionnées à l'Annexe "B" ci-attachée pour lesquelles la cédule des heures de travail est différente.

15.02- a) Tout travail exécuté par les salariés assujettis à la présente Convention en dehors des heures régulières hebdomadaires ou quotidiennes mentionnées aux paragraphes précédents, sera considéré comme du travail supplémentaire et rémunéré au taux de salaire et demi.

b) La Compagnie ne sera toutefois jamais tenue de payer à aucun salarié le surtemps plus d'une fois pour les mêmes heures de travail.

15.03- a) Un employé qui travaille un dimanche sera payé à raison du temps double.

b) Un employé qui travaille un samedi ou un jour de congé statutaire, sera payé à raison du temps et demi.

15.04- La Compagnie accepte le principe que l'heure du dîner soit de midi à treize (13) heures.

15.05- La prime de nuit de 0,30\$ l'heure sera accordée aux employés d'après les heures ci-après déterminées:

Tout employé d'une équipe de nuit qui doit se présenter au travail à partir de dix-sept (17) heures aura droit à la prime de nuit, de plus, tout employé d'une équipe de nuit qui est tenu de travailler après six (6) heures, aura droit, si sa présence est requise de toucher la prime de nuit jusqu'à sept (7) heures et cette prime sera appliquée sur les taux à la pièce.

15.06- Tout employé d'une équipe de l'après-midi qui doit se présenter au travail à compter de treize (13) heures et dont le travail se termine normalement à vingt-trois (23) heures, aura droit à une prime de 0,20\$ l'heure, appliquée sur les taux à la pièce, pour la période de treize (13) heures à dix-sept (17) heures.

15.07- Les heures de travail et les cédules décrites aux paragraphes de l'Article 15- pourront être modifiées par entente mutuelle entre les deux parties.

ARTICLE 16- VACANCES:

16.01- La période de vacances chômées sera la deuxième (2e), troisième (3e) et quatrième (4e) semaine de juillet.

16.02- Tous les employés qui auront moins de cinq (5) ans d'ancienneté au 1er mai de chaque année, auront droit à 4% du salaire gagné au cours de la période de douze (12) mois du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

16.03- Tous les employés qui auront cinq (5) ans et plus mais moins de dix (10) ans d'ancienneté au 1er mai de chaque année, auront droit à 6% du salaire gagné au cours de la période de douze (12) mois du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

16.04- Tous les employés qui auront dix (10) ans et plus mais moins de quinze (15) ans d'ancienneté au 1er mai de chaque année, auront droit à 7% du salaire gagné au cours de la période de douze (12) mois du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

16.05- Tous les employés qui auront quinze (15) ans et plus mais moins de vingt (20) ans d'ancienneté au 1er mai de chaque année, auront droit à 8% du salaire gagné au cours de la période de douze (12) mois du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

16.06- Tous les employés qui auront vingt (20) ans et plus d'ancienneté au 1er mai de chaque année auront droit à 10% du salaire gagné au cours de la période de douze (12) mois du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

ARTICLE 17-ASSURANCE COLLECTIVE:

17.01- Les parties conviennent de maintenir le plan de sécurité sociale actuellement en vigueur, soit l'Assurance (INDUSTRIELLE), comptant les avantages suivants: assurance-vie, indemnité hebdomadaire en cas de maladie, d'invalidité causée par une grossesse, décès accidentel et mutilation, hospitaliers et avantages accessoires s'y rapportant.

17.02- a) La Compagnie continuera de contribuer au paiement des primes dans la proportion des 2/3 de la prime totale pour l'assurance collective s'appliquant aux salariés et à leurs dépendants.

b) La Compagnie s'engage à maintenir le plan d'assurance-vie présentement en vigueur pour tout employé ayant vingt (20) ans d'ancienneté et ayant atteint l'âge de 60 ans, et pour tout employé ayant vingt (20) ans d'ancienneté et devenant totalement invalide avant l'âge de 65 ans.

c) La Compagnie paiera la prime totale de cette assurance sur la vie de cette employé.

d) Une preuve d'incapacité totale devra être établie par un médecin désigné par la Compagnie, au début de chaque période de douze (12) mois d'invalidité d'un employé.

e) La Compagnie pourra aussi faire enquête si elle le juge nécessaire.

f) Tous les salariés sont tenus de s'assurer en vertu de ce contrat d'assurance-groupe.

17.03- Les dividendes éventuels seront remis: 1/3 à la partie syndicale, et 2/3 à la Compagnie.

17.04- Il est entendu entre les parties que la période d'admissibilité pour les employés à venir sera de trois (3) mois de calendrier de la date d'embauchage de l'employé.

17.05- La Compagnie consent à retenir sur le salaire la part de la cotisation payable par chacun et à faire remise du tout à l'assureur désigné.

17.06- La police-maîtresse sera émise conjointement au nom de la Compagnie et de l'Union et une copie du rapport de l'expérience du groupe tel que fourni par la Compagnie d'Assurance sera remise à chacune des parties.

ARTICLE 18- SÉCURITÉ ET SANTÉ:

18.01- L'employeur continuera à prendre les mesures nécessaires à la sécurité des employés et à leur santé pendant les heures de travail, et à se conformer aux exigences de la loi.

18.02- La Compagnie continuera de procurer sans charge les bottes et les tabliers de caoutchouc nécessités par le lavage des feuilles de caoutchouc au Département des Moulins. De plus, en échange de gants usagés, la Compagnie remettra des gants de cuir neufs aux employés qui en font présentement usage dans l'usine, et autres accessoires déjà dispensés par la Compagnie. Tel que prévu, les lames Richard pour couteaux de tailleur seront chargées à 0,10\$ l'unité, sans autre frais. De plus, la Compagnie convient d'assumer le coût de nettoyage des cache-poussière des employés de l'atelier de réparation, des chemises et des pantalons des mélangeurs et du peseur sur la grosse balance.

18.03- L'Union convient de collaborer avec la Compagnie en encourageant et en donnant tout son appui pour l'application des mesures de sécurité et d'hygiène au travail.

18.04- Les employés qui reçoivent instruction de se rapporter au département des premiers soins pour traitement de blessures subies durant les heures de travail et qui sont envoyés soit à la maison ou à l'hôpital par le responsable du dit département, recevront pour les heures d'absence de la journée même où ils se sont blessés, le taux horaire régulier pour les employés à l'heure et le gain horaire moyen pour les employés à la pièce.

18.05- La Compagnie convient d'avancer à l'employé accidenté (accident de travail), quatre-vingt-dix (90%) de son salaire hebdomadaire moyen, à partir de son revenu brut pour les 4 dernières semaines qui ont précédé l'accident, avec un maximum de 180,00\$ à compter de trois (3) semaines de la date de son accident et aussi longtemps que le dit employé n'aura pas reçu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail l'équivalent de l'indemnité à laquelle il a droit. En retour l'employé concerné s'engagera à remettre à la Compagnie les sommes avancées par celle-ci dès qu'il recevra son chèque de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. La Compagnie se réserve cependant le droit de refuser de faire une telle avance si elle a un doute quant à la nature de l'accident.

18.06- Il est entendu que l'Union aura le droit de nommer deux (2) représentants au Comité de la santé et de sécurité.

ARTICLE 19- PÉRIODES DE REPOS:

19.01- La Compagnie accordera aux employés de jour, deux périodes de repos obligatoire, soit quinze (15) minutes l'avant-midi et dix (10) minutes l'après-midi. Les employés de nuit bénéficieront du même privilège avant et après minuit. L'heure de ces périodes de repos sera déterminée d'avance par la Compagnie. L'Union et la Compagnie coopéreront à faire respecter ces périodes de repos.

ARTICLE 20-JOURS DE FÊTES ET CONGÉS STATUTAIRES:

20.01- Les jours suivants seront considérés comme des jours de fêtes chômés.

Les dimanches
Le Premier de l'An
Le lendemain du Premier de l'An
Le Vendredi Saint
Le Lundi de Pâques
L'Ascension
La Saint-Jean-Baptiste
La Confédération
La Fête du Travail
L'Action de Grâces
La Toussaint
Le Jour de Noël

20.02- Les jours suivants seront considérés comme congés statutaires
chômés et payés:

Le Premier de l'An
Le lendemain du Premier de l'An
Le Vendredi Saint
Le Lundi de Pâques
L'Ascension
La Saint-Jean-Baptiste
La Confédération
La Fête du Travail
L'Action de Grâces
La Toussaint
Le Jour de Noël

20.03- a) Tous les employés ayant ancienneté avec la Compagnie auront droit à onze (11) jours de fêtes chômés et payés, pourvu qu'ils soient au service de la Compagnie et qu'ils complètent la cédule de travail de la journée ouvrable qui précède ou celle qui suit chacun des congés statutaires mentionnés au paragraphe 20.02. Cette restriction ne s'appliquera pas aux employés absents par suite d'accident, de maladie ou pour cause de mortalité dans le cas de proche parent, tel que prévu à l'article 11.04.

20.03- b) L'employé absent pour une période de plus de dix-huit (18) mois consécutifs pour cause de maladie ou d'accident ou recevant des prestations d'assurance-chômage de maladie, ne sera pas rémunéré pour ces dits congés.

20.04- Pour les congés statutaires payés mentionnés au paragraphe 20.02, un employé payé à l'heure sera rémunéré à son taux horaire régulier; un employé à la pièce sera rémunéré pour neuf (9) heures au gain horaire moyen de la semaine.

20.05- Tous les jours de fêtes et congés statutaires mentionnés dans l'article 20 de cette convention, pourront être transférés après entente mutuelle avec l'Union.

A défaut d'une telle entente, les fêtes et congés statutaires survenant les mardi, mercredi ou jeudi devront être transférés, soit le lundi précédant la fête, ou le vendredi suivant la fête.

ARTICLE 21- INDEMNITÉ DE PRÉSENCE:

21.01- Tout employé qui n'aura pas été avisé d'une interruption de travail et qui se rendra à l'usine alors que ses services ne sont pas requis, aura droit à une compensation équivalant à quatre (4) heures de salaire au taux horaire régulier pour les employés à l'heure et au gain horaire moyen pour les employés à la pièce, sauf dans le cas d'accident ou d'interruption résultant de cas fortuits ou de force majeure, ou dans le cas où le salarié n'était pas présent à son travail le jour ouvrable précédent.

21.02- Tout employé rappelé par la Compagnie en dehors de ses heures régulières pour exécuter un travail d'urgence, recevra la rémunération la plus élevée, soit le minimum équivalant à quatre (4) heures de salaire au taux régulier ou le gain résultant du nombre d'heures travaillées à temps et demi prévu à l'article 15 de cette Convention.

ARTICLE 22- TAUX D'ENGAGEMENT:

22.01- a) Les taux d'engagement seront établis selon les taux prévus à l'Ordonnance No.4 du Salaire Minimum, majorés de 0,10\$ l'heure.

b) Les employés payés à la pièce bénéficieront des taux à la pièce dès qu'ils auront atteint ou dépassé leur taux d'engagement.

ARTICLE 23- SALAIRES:

23.01- Les taux minima de salaires mentionnés à la Cédule "A" ci-attachée seront en vigueur à compter de la date de la signature de la présente Convention et seront applicables au nombre total d'heures travaillées au cours de chaque semaine. Dans aucun cas, les salaires minima ne devront être inférieurs à ceux de l'Ordonnance No.4 majorés de 0,10\$ l'heure.

23.02- La Compagnie accordera à tous les employés à son emploi, à la date de la signature de la Convention, une augmentation générale comme suit:

	Rétroactif au 1er janvier 1983 -----	1er janvier 1984 -----
Pour les employés travaillant à l'heure:	0,40\$ l'heure	0,40\$ l'heure
Pour les employés travaillant à la pièce:	0,30\$ l'heure	0,30\$ l'heure

La rétroactivité sera payée à tous les employés à l'emploi de la Compagnie à la date de la signature de la Convention sur la base des heures travaillées depuis le 1er janvier.

Pour les employés travaillant à la pièce, les augmentations de salaires prévues au présent article seront calculées sur la base des heures travaillées et payées séparément du salaire à la pièce avec l'entente que les augmentations de 0,30\$ l'heure au 1er janvier 1983 et de 0,30\$ l'heure au 1er janvier 1984 seront incorporées dans les taux de pièce en date du 1er janvier 1984 et du 1er janvier 1985 respectivement. Ces incorporations s'effectueront en majorant les taux de base de chaque opération d'un montant équivalent aux augmentations générales prévues au présent article.

ARTICLE 24- CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES:

Les parties conviennent qu'aucun changement technologique majeur ayant pour effet de remplacer plusieurs opérateurs ou opératrices sur une machine ou sur un convoi, ne sera exécuté sans qu'au préalable la Compagnie n'ait avisé l'Union dans un délai d'au moins cinquante (50) jours ouvrables de ses projets et qu'un dialogue n'ait été engagé entre les parties concernant le taux de salaire des nouvelles opérations, le transfert et l'adaptation de la main-d'oeuvre.

Les parties, dans leur discussion, tiendront compte de l'importance de la machinerie en cause et de ses répercussions sur la main d'oeuvre pour déterminer le délai de sa mise en opération.

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent, la Compagnie établira un ou des taux de salaire pour les opérations nouvelles ou modifiées: le ou les taux de salaire ne seront mis en vigueur qu'après une période d'essai déterminée par les parties mais ne dépassant pas trente (30) jours de production. Si l'Union, le ou les employés en cause ou la Compagnie est d'avis que le ou les taux de pièce sont inadéquats ou erronés, le cas sera alors soumis à la procédure de règlement de griefs et de l'arbitrage conformément aux articles 8 et 9 de cette convention.

Subordonnement au droit d'ancienneté des employés, les parties doivent convenir des transferts des employés et déterminer la période d'entraînement des employés sur les nouvelles opérations.

Tout employé dont l'opération régulière est définitivement discontinuée ou suspendue par suite de changements technologiques aura droit de déplacer un employé ayant moins d'ancienneté dans l'usine dans une occupation de son choix et à la condition qu'il possède les qualifications requises. L'employé aura alors droit au taux de salaire de sa nouvelle occupation ou, pour une période de six (6) mois, à son taux de salaire moyen si celui-ci est plus élevé.

Dans le cas où le changement technologique nécessite des mises à pied, que les employés en cause refusent le transfert sur les nouvelles opérations, la Compagnie s'engage, après dialogue avec l'Union, à leur offrir l'opportunité de travailler à une autre opération disponible dans l'usine sujet aux dispositions de l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 25- DURÉE DE LA CONVENTION:

25.01- Il n'y aura aucune rétroactivité antérieure à la date de signature des avantages prévus à la présente convention en faveur de l'une ou l'autre partie, sauf quant aux dispositions spécifiques contenues à cet effet à l'article 23, se rapportant au montant de rétroactivité.

25.02- La présente convention sera en vigueur le 1er janvier 1983 et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1984. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette convention en donnant un avis écrit à l'autre partie, et ce, dans le délai prévu à cette fin par le Code du Travail. Toutefois, si une autre convention n'était pas conclue à la date d'échéance, celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée, laquelle aura un effet rétroactif à la date de terminaison de la présente convention. Durant cette période, les parties ne renoncent pas à leurs droits prévus au Code du Travail.

ARTICLE 26- GÉNÉRAL:

26.01- Pour l'administration, l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, l'originale dûment signée à Acton Vale, le 31 mars 1983 seule prévaudra.

26.02- Excepté si autrement prévu, les communications officielles sous forme de correspondance entre la Compagnie et l'Union seront adressées et dépêchées comme suit:

Pour la Compagnie: Les Caoutchoucs Acton Limitée
881 rue Landry
Acton Vale, Québec.
JOH LAO

Pour l'Union: Le Congrès du Travail du Canada
Local 480
Union Fédérale des Travailleurs en Caoutchouc.
Acton Vale, Québec.

Toute communication ainsi échangée entre la Compagnie et l'Union sera considérée comme remise par une des parties et reçue par l'autre, deux (2) jours ouvrables d'affaires suivant la date de la mise à la poste.

Signé à ACTON VALE, P.Q.

ce 31 mars 1983

LES CAOUTCHOUCS ACTON LIMITÉE

LE CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, LOCAL 480

PAR:

M. du Labe
M. Lamouche

PAR:

Conrod Breault
Suzanne Deslandes

Guy Dupuis

EXCEPTIONS A L'ARTICLE 15.01

OPÉRATIONS	ENTRÉE HEURE	SORTIE HEURE	ENTRÉE HEURE	SORTIE HEURE	ENTRÉE HEURE	SORTIE HEURE
Mélangeurs	6.30	11.45	12.15	16.00		
Préposé aux ciments	6.00	11.00	13.00	17.00		
Aide aux ciments	6.00	12.00	13.00	16.00		
Déchetueur (midi)	7.00	13.00	14.00	17.00		
Déchetueur (midi)	7.00	11.00	12.00	17.00		
Déchetueur	6.30	12.00	13.00	16.30		
Déchetueur	5.00					
Découpeuse & Divers	17.00	22.00	23.00	3.00		
Wellman & Divers	12.00	17.00	18.00	22.00		
Convoi au Montage (Bottes)	13.00	17.00	18.00	23.00		
Livreur du matériel	17.00	22.00	23.00	3.00		
Livreur de formes	5.30	11.30	12.30	15.30		
Livreur de formes	6.00	11.30	12.30	16.00		
Livreur de formes	17.00	22.00	23.00	3.00		
Déchaussés	10.00	12.00	13.00	17.30	18.15	20.45
Classeurs de chaussures	10.00	12.00	13.00	17.30	18.15	20.45
Classeurs de formes	10.15	12.00	13.00	17.45	18.30	21.00
Déchaussés	21.00	23.30	24.30	7.00		
Classeurs de chaussures	21.00	23.30	24.30	7.00		
Déchaussés	6.15	12.00	13.00	16.15		
Classeurs de chaussures	6.15	12.00	13.00	16.15		
Classeurs de formes	21.15	23.15	0.15	7.15		
Homme de plancher	9.00	11.30	12.30	19.00		
Homme de plancher	17.30	22.30	23.30	3.30		
Homme de plancher	7.00	11.00	12.00	17.00		
Vernisseurs	7.30	12.00	13.00	17.30		
Vernisseurs	18.30	22.30	23.30	4.30		
Serviteur de convois	6.45	12.00	13.00	16.45		
Après le séchoir (opérateur)	7.30	12.00	13.00	17.30		

N.B.- Lorsque le travail sur certaines machines chauffées (vulcanisateurs, presse à injection, presse à mouler, procédé des gants, et toutes autres machines de même nature) exige une production continue, le nombre d'heures de travail régulier sera comme prévue à l'article 15.01, mais la cédule des heures de travail sera déterminée par la direction, suivant les besoins de la production. Cependant si la Compagnie commande un travail sur des machines chauffantes et oblige l'employé à dîner sur les lieux, il lui sera accordé une demi-heure de temps payée à son salaire moyen pour couvrir la période du dîner. Cette clause s'applique également aux mélangeurs qui rempliront ces conditions. Le surtemps s'appliquera après neuf (9) heures de travail accompli.

CHANGEMENTS SAISONNIERS
AU MONTAGE (12.07)
//////////

On entend par changement saisonnier, tout changement qui affecte cinq (5) employés ou plus au Montage, et qui, du même coup, se situe à plus de quinze (15) jours ouvrables du dernier changement saisonnier.

- 1er L'article 12.03 s'applique.
- 2ième- Les employés qui travaillent sur un convoi ou une opération stable pourront changer de place, en autant qu'ils appliquent sur une opération ou un convoi ouvert.
- 3ième- Tout employé qui vient d'un convoi fermé ou transformé, ou d'une opération discontinuée, pourra, s'il le juge à propos, soit appliquer sur un convoi ou une opération stable ou toute autre opération ou convois ouverts.
- 4ième- A titre de renseignements, le contremaître affichera la liste des convois qui ferment, ainsi que ceux qui ouvrent; de plus, les alignements (line-up) affichés renseigneront sur les différentes opérations à remplir.
- 5ième- Tout employé qui désire un changement signera son nom sur la liste à la suite des noms des employés affectés par les changements affichés (convoi stable)
- 6ième- Après deux (2) jours ouvrables d'affichage, les inscriptions cesseront, et le contremaître par consultation personnelle offrira aux employés par ordre d'ancienneté les possibilités de changer d'opération.
- 7ième- L'employé devra initialer la décision qu'il prend, et la considérer comme définitive.

DIVISION DES DÉPARTEMENTS
DE L'USINE

Moulins

Réchapage

Taillage

Quartiers

Couture

Montage

Gants

Presses et Injection

Empaquetage

Réception

Expédition

Entretien et Réparation

PROCÉDURE POUR UNE MEILLEURE REPARTITION DU
TRAVAIL QUI REQUIERT DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

LISTE DES OPERATIONS A REPARTIR TEL QUE MENTIONNE A L'ARTICLE 14.17

L'Union reconnaît que, pour assurer le bon fonctionnement des opérations de l'usine, il appartient à la Compagnie de répartir le travail qui requiert du temps supplémentaire.

Sans toutefois restreindre les généralités de ce droit, la Compagnie convient ce qui suit:

10. Le 1er avril et le 1er novembre de chaque année une liste sera dressée des employés qui son disposés à accepter sur demande de faire du travail supplémentaire.
20. Le travail supplémentaire sera attribué aux employés à tour de rôle par ordre d'ancienneté de chaque département.
30. Les employés devront avoir la compétence d'effectuer le travail sans nécessité d'apprentissage.
40. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas pour tout travail en temps supplémentaire qui pourrait être effectué par un ou des employés pour compléter une cédule de production.

LISTE DES OPÉRATIONS A REVISER TEL QUE MENTIONNÉ A L'ARTICLE 14.17

1. Encoller les empeignes du bout (Botte). (Dept. Quartiers-Couture).

Monochant l'article 20.04, et à compter du 1er janvier 1951,
les copies statutaires mentionnées au paragraphe 20.02 seront payées
selon les heures supplémentaires déduites à l'article 13.01 de
cette convention.

Signé à ACTON VILLE

Le 21 mars 1951

[Signature] _____

[Signature] _____

LE SYNDICAT DE TRAVAIL DE LAQUELLE
UNION

LES QUARTIERS SEIN LINEAR

Lettre d'entente intervenue entre
Les Caoutchoucs Acton Ltée. (La Compagnie)
et le Congrès du Travail du Canada, local 480
UNION DES TRAVAILLEURS EN CAOUTCHOUC (Union)

RE: ARTICLE 15.01 - 20.04

Nonobstant l'article 20.04, et à compter du 1er janvier 1983,
les congés statutaires mentionnés au paragraphe 20.02 seront payés
selon les heures quotidiennes déterminées à l'article 15.01 de
cette convention.

Signé à ACTON VALE

le 31 mars 1983

Suzanne Deslandes

M. de la Bel

Conrad Breault

M. Lamarche

LE CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA
(LOCAL 480)

LES CAOUTCHOUCS ACTON LIMITÉE

Lettre d'entente intervenue entre
Les Caoutchoucs Acton Ltée. (La Compagnie)
et le Congrès du Travail du Canada, local 480
UNION DES TRAVAILLEURS EN CAOUTCHOUC (Union)

RE: Département "Quartiers" et "Couture"

Pour fins d'application de la clause d'Ancienneté
(Article 12), de cette convention, les départements "Quartiers"
et "Couture" seront considérés comme un seul département.

Signé à ACTON VALE

le 31 mars 1983

Suzanne Deslandes

M. du C.B.

Conrad Breault

M. Lamarche

LE CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA
(LOCAL 480)

LES CAOUTCHOUCS ACTON LIMITÉE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	1-	BUT DE LA CONVENTION		
"	2-	RECONNAISSANCE DE L'UNION		
"	3-	JURIDICTION PROFESSIONNELLE		
"	4-	LES FONCTIONS DE LA DIRECTION		
"	5-	SÉCURITÉ ET RETENUE SYNDICALE		
"	6-	TABLEAUX D'AFFICHAGE		
"	7-	COMITÉ DES GRIEFS		
"	8-	RÈGLEMENT DES GRIEFS		
"	9-	ARBITRAGE		
"	10-	GRÈVE ET LOCK OUT		
"	11-	CONGÉS D'ABSENCE		
"	12-	ANCIENNETÉ		
"	13-	PERTE D'ANCIENNETÉ		
"	14-	PRODUCTIVITÉ		
"	15-	HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS		
"	16-	VACANCES		
"	17-	ASSURANCE COLLECTIVE		
"	18-	SÉCURITÉ ET SANTÉ		
"	19-	PÉRIODES DE REPOS		
"	20-	JOURS DE FÊTES ET CONGÉS STATUTAIRES		
"	21-	INDEMNITÉ DE PRÉSENCE		
"	22-	TAUX D'ENGAGEMENT		
"	23-	SALAIRES		
"	24-	CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES		
"	25-	DURÉE DE LA CONVENTION		
"	26-	GÉNÉRAL		
ANNEXE	"A"			
ANNEXE	"B"			
ANNEXE	"C"			
ANNEXE	"D"			
ANNEXE	"E"			
ANNEXE	"F"			
LETRES	D'ENTENTES			

hit

PAR MESSAGEUR

'83 AVR -7 9 19

ANNEXE "A"

CÉDULE "A"

TAUX MINIMA

1er JANVIER
1983 - 1984

MOULINS

OPÉRATIONS A LA PIÈCE

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
Conducteur de la Calandre No.4	6.48	6.78
Conducteur de la Calandre No.6	6.42	6.72
Peseur (chaudières)	6.34	6.64
Peseur (petite balance et caoutchouc)	6.28	6.59
Conducteur de la Calandre No.5	6.28	6.58
Mélangeur	6.28	6.58
Mouleur sur presse-claques	6.27	6.57
1er Aide sur la Calandre No.6	6.21	6.51
Réchauffeur pour Calandre No.4	6.21	6.51
Réchauffeur pour Calandre No.6	6.21	6.51
Opérateur et réchauffeur sur découpures à moulage	6.21	6.51
Mouleur sur presse-semelles et talons	6.20	6.50
Mouleur sur presse-liège ou micro cellulaire	6.20	6.50
Mouleur sur presses légères	6.20	6.50
1er Aide sur la Calandre No.4	6.15	6.45
Réchauffeur pour Calandre No.5	6.15	6.45
Faire les feuilles pour talons sur moulin	6.13	6.43
Faire les tampons sur moulin	6.13	6.43
Mouleur-tailleur sur presse d'un plateau	6.13	6.43
1er Aide sur la Calandre No.5	6.10	6.40
2e Aide sur la Calandre No.4	6.10	6.40
2e Aide sur la Calandre No.6	6.10	6.40
Aide sur les découpures à moulage	6.10	6.40
Faire la Charpie	6.08	6.38
2e Aide sur la Calandre No.5	6.06	6.36
Poudreur sur la Calandre No.4	6.06	6.36
Alimenter de charpie la Calandre No.4	6.06	6.36
Préparer et cimenter les talons	6.05	6.35
3e Aide sur la Calandre No.4 - A tissus	6.02	6.32
Commis et aide sur la Calandre No.4	6.02	6.32
Trancher les ballots de caoutchouc	6.02	6.32
Livrer des produits chimiques	6.02	6.32
Transférer la charpie	6.02	6.32
Sabler les talonnettes, semelles intérieures, semelles moulées	5.80	6.10
Couper le surplus des talons	5.72	6.02
Sabler, coller et tailler les étiquettes	5.72	6.02
Saucer la claque moulée	5.68	5.98

ANNEXE "A"

CÉDULE "A"

TAUX MINIMA

1er JANVIER
1983 - 1984

MOULINS

OPÉRATIONS A L'HEURE

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
Mélangeur (à quota)	9.35	9.75
Saucer et servir les feuilles	7.40	7.80
Conducteur de chariot élévateur	7.25	7.65
Opérateur sur la déchiqueteuse	7.24	7.64
Aides sur la déchiqueteuse (2)	7.16	7.56
Opérateur sur doublage des tissus	6.97	7.37
Mouleur sur presse légère	6.90	7.30
Préposé aux ciments	6.86	7.26
Homme de plancher 1ère classe	6.86	7.26
Homme de plancher 2e classe	6.76	7.16
Homme de plancher 3e classe	6.72	7.12

ANNEXE "A"

TAUX MINIMA1er JANVIER
1983 - 1984RECHAPAGEOPÉRATIONS A LA PIÈCE

	1983	1984
Peseur Grosse balance & Caoutchoucs	6.34	6.64
Peseur Petite balance	6.28	6.58
Opérateur Presse 20'	6.27	6.57
Opérateur Presse 12' & Jointeur	6.27	6.57

OPÉRATIONS A L'HEURE

Opérateur "Banbury" & Peseur (Quota)	7.65	8.05
Réchauffeur Moulin 60" (Quota)	7.50	7.90
Réchauffeur Moulin 84" (Quota)	7.50	7.90
Opérateur Calandre #7 - Boudineuse	7.25	7.65
Opérateur Sableuse - Cimenteuse	6.95	7.35
Cimenteur - Empaqueur	6.95	7.35
Opérateur Chariot - manutention	6.95	7.35
Sauceur - Emplileur (Quota)	6.95	7.35
Homme de plancher 1ère classe	6.85	7.26
Homme de plancher 2e classe	6.76	7.16
Homme de plancher 3e classe	6.72	7.12

N.B- Certains taux horaires sont temporaires jusqu'à ce que les rendements soient établis.

TAUX MINIMA1er JANVIER
1983 - 1984TAILLAGE

<u>OPÉRATIONS A LA PIÈCE</u>	<u>1983</u>	<u>1984</u>
Conducteur de découpeuse	6.27	6.57
Tailleur de semelles à la machine Wellman	6.27	6.57
Estampeur de semelles	6.27	6.57
Tailleur de semelles à la main	6.24	6.54
Tailleur de bordure à la main	6.20	6.50
Tailleur d'empeignes	6.20	6.50
Couvreur sur zinc	6.20	6.50
Tailleur au maillet	6.20	6.50
Empaqueter sur découpeuse	6.09	6.39
Assembleur du talon à la semelle	6.05	6.35
Biseauter les semelles à la machine Fortuna	6.05	6.35
Encoller pour recevoir le talon	6.05	6.35
Préparer les feuilles de micro cellulaire à semelle	6.05	6.35
Aide au tailleur sur machine Wellman	6.05	6.35
Préparer les feuilles pour talons	5.96	6.26
Imprimer les feuilles de caoutchouc à la peinture	5.93	6.23
Poudrer les feuilles de caoutchouc avant le taillage	5.89	6.19
Nettoyer les bobines	5.89	6.19
Recevoir les pièces taillées au couteau chaud	5.89	6.19
Combiner les pièces pour le tailleur au maillet	5.76	6.06
Servir les convois de taillage	5.72	6.02
Tailler au couteau chaud et enlever les retailles	5.71	6.01
Biseauter les contreforts à la Fortuna	5.71	6.01
Encoller les semelles sur la courroie	5.71	6.01
Estamper à la machine les semelles intérieures	5.71	6.01
Encoller la marge des doublures et des soufflets	5.67	5.97
Cambrier la semelle sur le talon	5.64	5.94
Assembler les hauts de tige de botte	5.63	5.93
Assembler les tiges de botte	5.63	5.93
Etendre les doublures pour le taillage au couteau chaud	5.63	5.93
Laver les pièces sur la courroie	5.63	5.93
Poser les bandes de soutien	5.63	5.93
Recevoir les pièces sur la courroie de lavage	5.63	5.93
Cimenter les semelles intérieures	5.63	5.93
Recevoir les pièces sur la courroie des tailleurs au maillet	5.61	5.91
Enlever le papier sur les pièces à combiner	5.55	5.85

ANNEXE "A"

TAUX MINIMA

1er JANVIER
1983 - 1984

TAILLAGE

OPÉRATIONS A L'HEURE

1983 1984

Tailleur à la main dans le coton	7.07	7.47
Préposé aux pièces manquantes & tailler semelle à la main	7.07	7.47
1er Homme sur tambour	6.97	7.37
2e, 3e, 4e Homme sur tambour	6.94	7.34
Commis au contrôle des gomme	6.79	7.19
Préposé à la réception et livraison des feuilles de semelle	6.74	7.14
Transporter les bobines & ramasser rebut de gomme	6.70	7.10
Préposé aux retailles de coton	6.68	7.08
Préposé à l'impression des feuilles de caoutchouc à la peinture	6.68	7.08
Empaqueur de bandes, baguettes, bordures	6.65	7.05
1er Aide au préposé à l'impression à la peinture	6.56	6.96
1er Homme de plancher	6.62	7.02
2e Aide au préposé à l'impression à la peinture	6.50	6.90
2e Homme de plancher	6.50	6.90
Divers	6.40	6.80

TAUX MINIMA1er JANVIER
1983 - 1984QUARTIERSOPÉRATIONS A LA PIÈCE

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
Estamper la première semelle	5.88	6.18
Coudre la doublure-quartier-empeigne	5.88	6.18
Encoller à la machine la fermeture-éclair-quartier-empeigne-laçage	5.88	6.18
Perforer les trous au maillet	5.84	6.14
Conducteur de la machine à plier le galon	5.84	6.14
Commissionnaire	5.84	6.14
Assembler et fermer	5.83	6.13
Assembler la poche à la doublure	5.83	6.13
Fixer les oeillets à la machine	5.83	6.13
Brocher les talonnettes	5.79	6.09
Encoller la marge des pièces	5.79	6.09
Décoller-classifier et compléter les premières semelles	5.74	6.04
Couper les fils ou rogner	5.74	6.04
Encoller à la machine la première semelle ou les bourrures	5.74	6.04
Laver les pièces	5.74	6.04
Recevoir les pièces lavées sur le convoi	5.74	6.04
Encoller à la main autre que la marge des pièces	5.74	6.04
Enlever le papier sur les pièces et vérifier	5.74	6.04
Vérifier et classer les doublures	5.74	6.04
Assemblage divers	5.74	6.04
Enlever le papier sur les pièces	5.64	5.94

OPÉRATIONS A L'HEURE

Remplaçant lère classe	7.35	7.75
Commissionnaire	6.85	7.25

TAUX MINIMA

ANNEXE "A"

1ER JANVIER
1983 1984

COUTURE

OPÉRATIONS A LA PIÈCE

SECTION TENNIS

1983 1984

Fixer les œillets à la machine	Machine	6.05	6.35
Assembler-couper les fils ou rogner	Machine	5.78	6.08
Ouvrir la couture-couper les fils	Machine	5.78	6.08
Coudre le contrefort	Machine	5.78	6.08
Coudre-couper les fils ou rogner	Machine	5.78	6.08
Coudre les garants	Machine	5.78	6.08
Coudre le galon au quartier	Machine	5.78	6.08
Coudre le galon à la langue	Machine	5.78	6.08
Coudre le galon d'apparence à l'empeigne	Machine	5.78	6.08
Coudre le quartier à l'empeigne	Machine	5.78	6.08
Coudre la corde glissante	Machine	5.78	6.08
Coudre la première semelle au quartier	Machine	5.78	6.08
Toute autre opération sur machine à coudre	Machine	5.78	6.08
Opérations sur la marqueuse Maxam	Machine	5.78	6.08
Inspecteur et compter les tiges	Autre	5.76	6.06
Marquer à la main pour le galon d'apparence	Autre	5.76	6.06
Vérifier et estamper	Autre	5.70	6.00
Couper les fils ou rogner au contrefort	Autre	5.66	5.96
Rogner les galons de la langue	Autre	5.66	5.96
Toute autre opération de rognage	Autre	5.66	5.96
Rogner le galon d'apparence	Autre	5.66	5.96

SECTIONS "DIVERS"

Coudre les collets de fourrure	Machine	5.78	6.08
Toute opération sur machine à coudre	Machine	5.78	6.08
Brocher à la machine	Machine	5.78	6.08
Vérifier la fourrure	Autre	5.70	6.00
Encoller la fourrure au pinceau	Autre	5.70	6.00
Rabattre le collet de fourrure à la main	Autre	5.66	5.96
Rouler le collet de fourrure	Autre	5.66	5.96
Tracer ou imprimer à la main	Autre	5.66	5.96
Toute opération de rognage	Autre	5.66	5.96
Lacer à la main	Autre	5.65	5.95
Opérations sur BELT-O-MATIC	Autre	5.63	5.93

OPÉRATIONS A L'HEURE

Mécanicien-Machiniste		7.70	8.10
Serviteur et préposé aux œillets		6.85	7.25
Serviteur et suppléant sur machine aux œillets		6.53	6.93
Divers		6.40	6.80
Classeurs de chaussure et serviteur		6.40	6.80

ANNEXE "A"

TAUX MINIMA1er JANVIER
1983 - 1984MONTAGEOPÉRATIONS A LA PIÈCECONVOIS DE CLAQUES1983 1984

Rouler les semelles	6.13	6.43
Monter sur la forme	5.98	6.28
Poser l'empeigne	5.87	6.17
Poser la semelle	5.77	6.07
Couper le surplus de l'empeigne	5.77	6.07
Toutes les autres opérations	5.73	6.03

CONVOIS DE PAR-DESSUS

Monter sur la forme	6.32	6.62
Placer et rouler ses semelles	6.18	6.48
Rouler les semelles	6.13	6.43
Approvisionner-Alimenter	6.08	6.38
Placer l'empeigne combinée	5.82	6.12
Toutes les autres opérations	5.77	6.07

CONVOIS DE GOMME

Monter sur la forme	6.32	6.62
Placer les quartiers de tissus	6.22	6.52
Placer et rouler les semelles	6.18	6.48
Rouler les semelles	6.13	6.43
Placer le quartier-l'empeigne-le bout de sûreté	6.13	6.43
Placer le contrefort	6.08	6.38
Toutes les autres opérations	6.08	6.38
Assembler les doublures	6.08	6.38

CONVOIS DE BOTTES

Monter sur la forme	6.39	6.69
Monter la doublure de l'empeigne	6.35	6.65
Monter l'empeigne combinée	6.35	6.65
Faire l'inspection et le chargement	6.29	6.59
Placer le bout de sûreté	6.29	6.59
Poser et rouler les semelles	6.22	6.52
Alimenter le convoi	6.15	6.45
Toutes les autres opérations	6.15	6.45

CONVOIS DE COUVRE-CHAUSSURES DE FEMMES

Monter sur la formee	6.32	6.62
Rouler les semelles	6.13	6.43
Alimenter le convoi	6.08	6.38

TAUX MINIMAANNEXE "A"1er JANVIER
1983 - 1984MONTAGECONVOIS DE COUVRE-CHAUSSURES DE FEMMES

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
Roulage partiel de semelles	5.96	6.26
Placer les quartiers de tissus	5.90	6.20
Toutes les autres opérations	5.87	6.17
Toutes les autres opérations	5.86	6.16

CONVOI DE TENNIS 600 PAIRES

Monter sur la forme	6.28	6.58
Rouler le protège orteil	6.13	6.43
Rouler la semelle	6.13	6.43
Rouler la bordure du bas	5.93	6.23
Rouler à la main et à la presse Bata	5.93	6.23
Faire le service et alimenter le convoi	5.78	6.08
Opérer la presse à semelle ou diaphragme	5.77	6.07
Placer la semelle	5.77	6.07
Opérer la presse Bata	5.77	6.07
Toutes les autres opérations	5.73	6.03

DIVERS

Assembler le haut de tige à la tige de botte	6.22	6.52
Recevoir les semelles de la courroie de cimentage	6.20	6.50
Cordonnier Individuel #1 et remplaçant	6.18	6.48
Délivrer les pièces aux Départements des Quartiers et du Montage	6.01	6.31
Presser les talons	5.96	6.26
Cordonnier Individuel #2 et remplaçant	5.84	6.14
Faire le service aux convois - Commissionnaire	5.78	6.08
Placer le médaillon du cambrion	5.73	6.03
Placer le médaillon sur les semelles	5.69	5.99
Laver les chaussures au varsol	5.69	5.99
Poudrer les chaussures légères à la mitaine	5.69	5.99
Fixer les pointes aux semelles	5.69	5.99

OPÉRATIONS A L'HEURE

Remplaçant général au Montage (2)	7.54	7.94
Remplaçant de 1ère classe	7.35	7.75
Préposé aux échantillons	6.73	7.13
Préposé aux pièces manquantes	6.65	7.05
Opérateur de 1ère classe	6.65	7.05
Opérateur de 2e classe	6.59	6.99
Ramasseur des rebuts	6.57	6.97
Opérateur de 3e classe	6.47	6.87
Faire le service des Tables et transporter les chars	6.40	6.80

TAUX MINIMA

ANNEXE "A"

1er JANVIER
1983 - 1984

GANTS

OPÉRATIONS A L'HEURE

Opérateur #1	6.59	6.99
Opérateur #2	6.41	6.81
1- Couper les laines des sautoirs à la machine	5.34	5.21
2- Remettre les sautoirs en rouleaux	5.34	5.21
3- Débarasser les sautoirs à l'air après le polissage	5.34	5.21
4- Mettre à la machine les bords des sautoirs	5.34	5.21
5- Faire le service faire les bottes-transporter les bottes au	5.34	5.21
6- Couper les tiges à la machine	5.34	5.21
7- Faire les pointes aux sautoirs	5.34	5.21
8- Mettre les chaussures et les bottes à la machine	5.34	5.21
9- Couper les talons et les talonnettes	5.34	5.21
10- Faire pour les sautoirs-écarter ou diriger des chaussures	5.34	5.21
11- Couper les chaussures après le déchaussage	5.34	5.21
12- Couper les doublures en direct au système	5.34	5.21
13- Mettre les chaussures	5.34	5.21
14- Couper et lever les épingles d'expédition	5.34	5.21
15- Couper à la machine	5.34	5.21
16- Conducteur de la machine à repasser les cartons	5.34	5.21
17- Repasser à la machine ou aux sautoirs	5.34	5.21
18- À la première inspection classer les chaussures sur la console C	5.34	5.21
19- Couper ou repasser les épingles d'expédition	5.34	5.21
20- Faire à la machine les chaussures après le déchaussage	5.34	5.21
21- Couper les sautoirs à la machine	5.34	5.21
22- Repasser à la machine	5.34	5.21
23- Insérer les doublures de sautoirs dans les chaussures	5.34	5.21
24- Fixer les renforts de chevilles sur les sautoirs de console	5.34	5.21
25- Mettre les sautoirs de bois dans les sacs	5.34	5.21
26- Faire les sautoirs d'expédition aux sautoirs	5.34	5.21
27- Couper les laines à la machine	5.34	5.21
28- Poser les boutons à pression	5.34	5.21
29- Mettre les bottes de sautoirs	5.34	5.21
30- Faire la terminale intérieure	5.34	5.21
31- Faire les sautoirs à l'air après le polissage	5.34	5.21

TAUX MINIMA

ANNEXE "A"

1er JANVIER
1983 - 1984

EMPAQUETAGE

OPÉRATIONS A LA PIÈCE

92- Déchausser	6.21	6.51
2- Vernir à la main	6.15	6.45
1- Coudre la tige à la base	6.13	6.43
93- Vernir à la machine	6.03	6.33
94- Laquer à la machine	6.03	6.33
Sceller les fausses semelles de Saran	6.03	6.33
3- Séparer les formes et les livrer aux convois	6.00	6.30
97- Classer les formes après le déchaussage	5.96	6.26
4- Servir les cartons et mettre en caisse	5.94	6.24
12- Servir les convois et les opérations individuelles	5.94	6.24
11- Compléter les caisses ou disposer des chaussures	5.94	6.24
71- Rogner le bord des semelles à la machine	5.93	6.23
6- Assembler les caisses et étiqueter	5.93	6.23
7- Nettoyer les chaussures à l'air après le polissage	5.93	6.23
8- Polir à la machine les bords des semelles	5.93	6.23
90- Tailler au maillet	5.93	6.23
9- Faire le service-faire les boîtes-transporter les boites au Département de Couture	5.91	6.21
101- Couper les tiges à la guillotine	5.89	6.19
104- Fixer les pointes aux semelles	5.89	6.19
102- Poudrer les chaussures et les bottes à la mitaine	5.89	6.19
83- Clouer les talons ou les talonnettes	5.89	6.19
10- Compléter les caisses-Sceller ou disposer des chaussures	5.89	6.19
13- Classer les chaussures après le déchaussage	5.85	6.15
63- Couper les doublures en mouton au couteau	5.85	6.15
85- Attacher les élastiques	5.85	6.15
14- Composer ou imprimer les étiquettes d'expédition Couture à la machine	5.79	6.09
17- Conductrice de la machine à imprimer les cartons	5.78	6.08
18- Rogner à la machine ou aux ciseaux	5.65	5.95
20- A la première inspection-classer les chaussures sur le convoi C	5.65	5.95
24- Composer ou imprimer les étiquettes d'expédition	5.65	5.95
66- Aide à classer les chaussures après le déchaussage	5.65	5.95
75- Rouler les doublures de mouton à la main	5.63	5.93
87- Perforer à la machine	5.62	5.92
25- Insérer les doublures de mouton dans les chaussures	5.61	5.91
26- Fixer les rondelles de cheville sur les souliers de canevas	5.61	5.91
27- Mettre les souliers de bain dans les sacs	5.61	5.91
28- Poser les œillets d'aération sur tennis	5.61	5.91
29- Couper les tiges à la guillotine	5.61	5.91
30- Poser les boutons à pression	5.61	5.91
31- Mettre en boîte ou attacher	5.61	5.91
32- Poser la talonnette intérieure	5.61	5.91
34- Nettoyer les chaussures à l'air après le polissage	5.61	5.91

TAUX MINIMAANNEXE "A"1er JANVIER
1983 - 1984EMPAQUETAGEOPÉRATIONS A LA PIÈCE (suite)

Encoller des pièces à la machine	5.61	5.91
105- Peinturer chaussures	5.61	5.91
35- Approvisionner ou rogner sur le convoi	5.58	5.88
76- Classer et servir les doublures de mouton	5.58	5.88
37- Faire l'épreuve à l'eau des bottes	5.57	5.87
38- Attacher les sacs des souliers de bain	5.53	5.83
39- Fixer la rondelle de renfort du bouton à pression	5.53	5.83
40- Placer les tirants élastiques	5.53	5.83
103- Tailler les courroies aux ciseaux-couper surplus de semelles	5.53	5.83
41- Faire les glands	5.53	5.83
42- Coller les étiquettes aux cartons	5.53	5.83
43- Poser les boucles	5.53	5.83
44- Lacer les chaussures-Vérifier pointure	5.53	5.83
45- Actionner la fermeture éclair	5.53	5.83
46- Essuyer les chaussures	5.53	5.83
47- Insérer la fausse semelle et l'étiquette	5.53	5.83
48- Etamper la pointure sur les chaussures	5.53	5.83
49- Etamper les cartons sur le convoi	5.53	5.83
50- Attacher les bottes	5.53	5.83
51- Poser les glands aux fermetures éclair	5.53	5.83
52- Insérer le tuteur de carton dans la chaussure	5.53	5.83
53- Aider à classer les styles Nylon et 2e inspection	5.53	5.83
54- Poser la courroie des bottes à cuisse	5.53	5.83
56- Attacher les étiquettes	5.53	5.83
58- Etamper les sacs	5.53	5.83
65- Aider le tailleur au maillet	5.53	5.83
62- Insérer les chaussons de feutre dans les chaussures	5.53	5.83
67- Insérer la coupe de plastique dans le talon	5.53	5.83
68- Ajuster la coupe de plastique dans le talon	5.53	5.83
70- Encoller des pièces (à la main)	5.53	5.83
72- Brosser les chaussures	5.53	5.83
73- Coller les étiquettes Simplex	5.53	5.83
74- Décoller le haut de la doublure sur le quartier	5.53	5.83
78- Enlever l'isolant sur les étiquettes acétate	5.53	5.83
79- Détacher les tirants-Enlever les broches	5.53	5.83
80- Poudrer les bottes armée dans les caisses	5.53	5.83
81- Placer les papiers dans les caisses de botte armée	5.53	5.83
82- Placer les boutons à la main	5.53	5.83
86- Couper les bandes de soutien-Classer les semelles intérieures	5.53	5.83
88- Poser les étiquettes sur la première semelle	5.53	5.83
89- Patronner au crayon	5.53	5.83
59- Monter les cartons pré-coupés	5.52	5.82
69- Préparer les paquets de lacets	5.51	5.81
61- Alimenter le convoi et nettoyer les chars	5.51	5.81
62- Monter et cimenter les cartons pré-coupés	5.52	5.82

TAUX MINIMA

ANNEXE "A"

1er JANVIER
1983 - 1984

EMPAQUETAGE

OPÉRATIONS A L'HEURE

Remplaçant général (section Vulcanisateur)	7.54	7.94
Classer les chaussures sur la courroie d'inspection (A)	7.48	7.88
Remplaçant général (section Empaquetage)	7.35	7.75
Conducteur de presse à sceller les fausses semelles	7.06	7.46
Classer les chaussures sur la courroie d'inspection (B)	6.90	7.30
Homme d'entrepôt	6.80	7.20
En charge de la réparation des chaussures	6.79	7.19
1er Homme de plancher	6.75	7.15
Surveillant des vulcanisateurs	6.75	7.15
Classer les chaussures secondes et à réparer	6.73	7.13
Préposé aux chaussures en tablettes	6.72	7.12
2e Homme de plancher	6.67	7.07
Aide à la réparation des chaussures	6.55	6.95
Aide à l'inspection sur la courroie	6.40	6.80
Aide au classeur de chaussures	6.40	6.80
Divers	6.40	6.80

TAUX MINIMA

ANNEXE "A"

1er JANVIER
1983 - 1984

RÉCEPTIONS (à 1'heure)

1er Homme d'entrepôt	7.10	7.50
Homme d'entrepôt	6.80	7.20

EXPÉDITION (à 1'heure)

Expéditeur	7.30	7.70
Aides à l'expéditeur	6.80	7.20

PRESSES ET INJECTION (à 1'heure)

Conducteur de presses à injection (3 presses)	7.06	7.46
Faire le service et mouler des semelles sur Nova	6.80	7.20

ENTRETIEN ET RÉPARATION (à 1'heure)

Tuyauteur, ouilleur, ajusteur mécanique, lecture de plans	8.60	9.00
Soudeur général, ouilleur, ajusteur mécanique, lecture de plans	8.10	8.50
Tuyauteur (sénior)	7.95	8.35
Mécanicien 1ère classe, ajusteur mécanique et graveur	7.85	8.25
Soudeur	7.70	8.10
Electricien	7.45	7.85
Mécanicien 1ère classe	7.45	7.85
Tuyauteur (junior)	7.45	7.85
Menuisier	7.22	7.62
Electricien en entretien industriel	7.15	7.55
Manoeuvre 1ère classe	7.00	7.40
Mécanicien 2e classe	6.87	7.27
Manoeuvre 2e classe	6.65	7.05